



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 14 OCTOBRE 2009

**APPORTÉE À LA NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 22 JUILLET 2009**

**RELATIVEMENT AUX PARTS DE CATÉGORIE A (à moins d'une indication contraire) DES
FONDS SUIVANTS :**

**FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CIBC (et parts de catégorie privilégiée)
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC (et parts de catégorie
privilégiée)
FONDS DE REVENU À COURT TERME CIBC
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (et parts de catégorie privilégiée)
FONDS À REVENU MENSUEL CIBC
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC
FONDS MONDIAL À REVENU MENSUEL CIBC
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC
FONDS PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES CIBC
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES CIBC
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME CIBC
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC
FONDS INDICE BOURSIER AMÉRICAIN ÉLARGI CIBC**

(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 1 apportée à la notice annuelle datée du 22 juillet 2009 (la « notice annuelle »), laquelle notice annuelle devrait être lue compte tenu des renseignements dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle, à moins qu'ils ne soient expressément définis autrement dans la présente modification n° 1.

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Admissibilité à des fins de placement d'une catégorie additionnelle de parts

Le présent document atteste l'admissibilité à des fins de placement des parts de catégorie O des Fonds.

Par conséquent, la notice annuelle est modifiée tel qu'il est indiqué ci-après.

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

a) Page couverture

La page couverture de la notice annuelle est modifiée par l'ajout des mentions des parts de catégorie O des Fonds comme suit :

Fonds marché monétaire CIBC
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)
Fonds de revenu à court terme CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds canadien d'obligations CIBC
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)
Fonds à revenu mensuel CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds d'obligations mondiales CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds de revenu de dividendes CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds de croissance de dividendes CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds discipline d'actions américaines CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds petites sociétés américaines CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds discipline d'actions internationales CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds d'actions européennes CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds de marchés émergents CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds Asie-Pacifique CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds indice boursier canadien CIBC
(et parts de catégorie O)
Fonds indice boursier américain élargi CIBC
(et parts de catégorie O)

b) Constitution et genèse des Fonds

Les renseignements suivants sont ajoutés à chacun des Fonds sous la section intitulée *Constitution et genèse des Fonds* :

- « le 14 octobre 2009, la déclaration de fiducie a été modifiée afin de créer les parts de catégorie O de ce Fonds. »

c) Évaluation

Le cinquième paragraphe de la rubrique *Calcul du prix par part* de la section intitulée *Évaluation* sont supprimés et remplacés par les renseignements suivants :

« Chacun des Fonds suivants, soit le Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC, le Fonds marché monétaire CIBC et le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, a l'intention de maintenir le prix de ses parts à un prix par part constant de 10 \$ (10 \$ US pour le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC) en faisant une répartition quotidienne du revenu et en le distribuant mensuellement. Toutefois, rien ne garantit le maintien de ce prix constant par part, puisque le prix peut augmenter ou diminuer. »

d) Achats, substitutions, conversions et rachats

Les renseignements sous la section intitulée *Achats, substitutions, conversions et rachats* sont modifiés par :

i) l'ajout des renseignements suivants après le deuxième paragraphe :

« Le Fonds marché monétaire CIBC, le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, le Fonds canadien d'obligations CIBC, le Fonds à revenu mensuel CIBC, le Fonds d'obligations mondiales CIBC, le Fonds mondial à revenu mensuel CIBC, le Fonds de revenu de dividendes CIBC, le Fonds de croissance de dividendes CIBC, le Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC, le Fonds discipline d'actions américaines CIBC, le Fonds petites sociétés américaines CIBC, le Fonds discipline d'actions internationales CIBC, le Fonds d'actions européennes CIBC, le Fonds de marchés émergents CIBC, le Fonds Asie-Pacifique CIBC, le Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, le Fonds indice boursier canadien CIBC et le Fonds indice boursier américain élargi CIBC offrent également des parts de catégorie O. »

ii) l'ajout des renseignements suivants après le cinquième paragraphe :

« À notre gré, les parts de catégorie O sont offertes à certains épargnants, y compris des investisseurs institutionnels, des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds ou d'autres épargnants admissibles qui ont conclu une convention relative à un compte de parts de catégorie O avec nous, des épargnants dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires ou des programmes semblables dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires ont conclu des conventions relatives au compte de parts de catégorie O avec nous et des organismes de placement collectif gérés par nous ou un membre de notre groupe qui utilisent une structure de fonds de fonds. Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les achats subséquents de parts de catégorie O des Fonds en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'épargnant est inférieur aux frais d'administration de la participation de l'épargnant dans les parts de catégorie O, nous pouvons exiger que les parts de catégorie O soient rachetées ou converties en parts d'une autre catégorie du Fonds.

Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par nous directement aux porteurs de parts de catégorie O, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou des gérants discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes

semblables, le courtier ou gérant discrétionnaire pourrait négocier des frais séparés applicables à tous les comptes offerts par des courtiers ou gérants discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous frais cumulatifs ou frais établis autrement seraient payés directement par nous au courtier ou au gérant discrétionnaire. Si la convention entre CIBC et le courtier ou le gérant discrétionnaire est résiliée, ou si l'épargnant choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de catégorie O détenues par l'épargnant peuvent être soit rachetées soit converties en parts d'une autre catégorie de parts du Fonds. Les épargnants détenant des parts de catégorie O devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet du traitement fiscal des frais de gestion qu'ils versent directement.»

e) Conversion en parts d'une autre catégorie

Les renseignements sous la rubrique *Conversion en parts d'une autre catégorie* de la section *Achats, substitutions, conversions et rachats* sont supprimés et remplacés par les renseignements suivants :

« Conversion de parts de catégorie A

Vous pouvez convertir des parts de catégorie A en parts de catégorie privilégiée ou de catégorie O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie A en parts de catégorie privilégiée que si vous respectez les exigences d'achat minimum à l'égard des parts de catégorie privilégiée de ce Fonds. Vous pouvez convertir vos parts de catégorie A en parts de catégorie O si vous êtes un épargnant autorisé à souscrire des parts de catégorie O et si vous ou votre courtier ou gérant discrétionnaire concluez avec nous une convention relative à un compte de catégorie O, tel qu'il est décrit ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Conversion de parts de catégorie privilégiée

Vous pouvez convertir des parts de catégorie privilégiée en parts des catégories A ou O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie privilégiée en parts de catégorie O que si vous êtes un épargnant autorisé à souscrire des parts de catégorie O et si vous ou votre courtier ou gérant discrétionnaire concluez avec nous une convention relative à un compte de catégorie O, tel qu'il est décrit ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Conversion de parts de catégorie O

Vous pouvez convertir des parts de catégorie O en parts de catégorie A ou de catégorie privilégiée du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie privilégiée que si vous respectez les exigences d'achat minimum à l'égard des parts de catégorie privilégiée de ce fonds. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de catégorie O, ou si le montant de votre placement dans des parts de catégorie O est trop petit par rapport aux frais d'administration de votre participation dans des parts de catégorie O, nous pouvons, à notre entière discrétion, convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie A du même Fonds après vous avoir fait parvenir un avis de 30 jours vous indiquant notre intention de procéder à cette conversion.

Si vous ne respectez plus les exigences de détention des parts de catégorie O, durant la période d'avis de 30 jours décrite ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de catégorie O soient converties en parts de catégorie A ou de catégorie privilégiée, sous réserve de notre consentement et de celui de votre courtier et du respect des exigences d'achat des parts décrites ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie des Portefeuilles en parts d'une autre catégorie du même Portefeuille. Une telle conversion est fondée sur la valeur liquidative par part de ces catégories à la date de conversion et n'entraîne pas une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, n'occasionne pas un gain ou une perte en capital pour le porteur de parts qui effectue la conversion. Se reporter à la section *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour les détails.

Vous ne pouvez convertir des parts d'une catégorie d'un Fonds libellées dans une devise en parts d'une autre catégorie du même Fonds libellées dans une devise différente. »

f) Rachat de parts des Fonds

Les renseignements suivants sont ajoutés après le dixième paragraphe sous la rubrique *Rachat de parts des Fonds* de la section intitulée *Achats, substitutions, conversions et rachats*.

« Les épargnants détenant des parts de catégorie O sont assujettis à un avis additionnel à l'égard de certains rachats décrits plus en détail dans la convention relative à un compte de parts de catégorie O. »

g) Placements minimums dans les Fonds

Les renseignements suivants sont ajoutés après le troisième paragraphe sous la rubrique *Placements minimums dans les Fonds* de la section intitulée *Achats, substitutions, conversions et rachats* :

« À l'égard des parts de catégorie O de tout Fonds, nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les achats subséquents de parts de catégorie O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. »

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC	Fonds métaux précieux CIBC
Fonds marché monétaire CIBC	Fonds mondial de technologie CIBC
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC	Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC
Fonds valeurs liquides rendement élevé CIBC	Fonds indice obligataire canadien CIBC
Fonds de revenu à court terme CIBC	Fonds indice obligataire mondial CIBC
Fonds canadien d'obligations CIBC	Fonds indiciel équilibré CIBC
Fonds à revenu mensuel CIBC	Fonds indice boursier canadien CIBC
Fonds d'obligations mondiales CIBC	Fonds indice boursier américain élargi CIBC
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC	Fonds indice boursier américain CIBC
Fonds équilibré CIBC	Fonds indice boursier international CIBC
Fonds de revenu de dividendes CIBC	Fonds indice boursier européen CIBC
Fonds de croissance de dividendes CIBC	Fonds indiciel marchés émergents CIBC
Fonds d'actions canadiennes CIBC	Fonds indiciel Asie-Pacifique CIBC
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC	Fonds indice Nasdaq CIBC
Fonds de petites capitalisations canadien CIBC	Portefeuille revenu sous gestion CIBC
Fonds discipline d'actions américaines CIBC	Portefeuille revenu Plus sous gestion CIBC
Fonds petites sociétés américaines CIBC	Portefeuille équilibré sous gestion CIBC
Fonds d'actions mondiales CIBC	Portefeuille équilibré à revenu mensuel sous gestion CIBC
Fonds discipline d'actions internationales CIBC	Portefeuille croissance équilibré sous gestion CIBC
Fonds d'actions européennes CIBC	Portefeuille croissance sous gestion CIBC
Fonds de marchés émergents CIBC	Portefeuille croissance dynamique sous gestion CIBC
Fonds Asie-Pacifique CIBC	Portefeuille revenu sous gestion en dollars américains CIBC
Fonds Amérique latine CIBC	Portefeuille équilibré sous gestion en dollars américains CIBC
Fonds petites sociétés internationales CIBC	Portefeuille croissance sous gestion en dollars américains CIBC
Fonds sociétés financières CIBC	
Fonds ressources canadiennes CIBC	
Fonds énergie CIBC	
Fonds immobilier canadien CIBC	

(collectivement, les « **Fonds** »)

Nous avons lu la modification n° 1 datée du 14 octobre 2009 au prospectus simplifié et à la notice annuelle des Fonds, datés du 22 juillet 2009, des Fonds susmentionnés (la « modification »), relatifs à l'émission et à la vente de parts de leurs fonds communs. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnée notre rapport aux porteurs de parts des Fonds, daté du 20 février 2009, portant sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007, l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les périodes terminées à ces dates.

(signé) « Ernst & Young s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 14 octobre 2009

ATTESTATION DES FONDS

Fonds marché monétaire CIBC, Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, Fonds de revenu à court terme CIBC, Fonds canadien d'obligations CIBC, Fonds à revenu mensuel CIBC, Fonds d'obligations mondiales CIBC, Fonds mondial à revenu mensuel CIBC, Fonds de revenu de dividendes CIBC, Fonds de croissance de dividendes CIBC, Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC, Fonds discipline d'actions américaines CIBC, Fonds petites sociétés américaines CIBC, Fonds discipline d'actions internationales CIBC, Fonds d'actions européennes CIBC, Fonds de marchés émergents CIBC, Fonds Asie-Pacifique CIBC, Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, Fonds indice boursier canadien CIBC et Fonds indice boursier américain élargi CIBC (**les « Fonds »**)

Le 14 octobre 2009

La présente modification no 1 datée du 14 octobre 2009, avec la notice annuelle datée du 22 juillet 2009 et le prospectus simplifié daté du 22 juillet 2009, modifié par la modification no 1 datée du 14 octobre 2009, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle, dans sa version modifiée, et des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

COMPAGNIE TRUST CIBC

Fiduciaire des Fonds

« *Victor G. Dodig* »

Victor G. Dodig

Président du conseil

« *Gary Whitfield* »

Gary Whitfield

Président et chef de la direction

ATTESTATION DU GÉRANT ET PROMOTEUR DES FONDS

Le 14 octobre 2009

La présente modification no 1 datée du 14 octobre 2009, avec la notice annuelle datée du 22 juillet 2009 et le prospectus simplifié daté du 22 juillet 2009, modifié par la modification no 1 datée du 14 octobre 2009, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle, dans sa version modifiée, et des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Gérant et promoteur des Fonds

« *Gerald McCaughey* »

Gerald McCaughey
Président et chef de la direction

« *J. David Williamson* »

J. David Williamson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

« *Brent Belzberg* »

Brent Belzberg
Administrateur

« *Jalynn Bennett* »

Jalynn Bennett
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS

Le 14 octobre 2009

À notre connaissance, la présente modification no 1 datée du 14 octobre 2009, avec la notice annuelle datée du 22 juillet 2009 et le prospectus simplifié daté du 22 juillet 2009, modifié par la modification no 1 datée du 14 octobre 2009, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle, dans sa version modifiée, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

PLACEMENTS CIBC INC. Placeur principal des Fonds

« *Victor Dodig* »

Victor Dodig
Chef de la direction

« *Stephen J. Geist* »

Stephen J. Geist
Président